

ARTICLE 13 : Institution et fonctionnement des groupes spéciaux d'examen

1. Après l'achèvement des consultations ministérielles, la Partie qui les a demandées peut demander l'institution d'un groupe spécial d'examen si elle estime :

- a) d'une part, que la question est liée au commerce;
- b) d'autre part, que l'autre Partie a omis de respecter les obligations qui lui incombent en vertu du présent accord :
 - i) soit en ne respectant pas les obligations qui lui incombent en vertu des articles 1 et 2 dans la mesure où celles-ci se rapportent à la Déclaration de 1998 de l'OIT,
 - ii) soit en ayant pour pratique systématique de ne pas assurer l'application effective de son droit du travail par des mesures appropriées au chapitre de l'action gouvernementale, des droits d'action privés, des garanties procédurales et de l'information et de la sensibilisation du public.

2. Sauf décision contraire des Parties, un groupe spécial d'examen formé de trois experts indépendants, dont un président qui n'est ressortissant d'aucune des Parties, est institué en conformité avec les critères et procédures énoncés à l'annexe 2.

3. Sauf décision contraire des Parties, le groupe spécial d'examen remplit ses fonctions en conformité avec les dispositions de la présente partie, de l'annexe 2 et des règles de procédure types. Le groupe spécial d'examen :

- a) détermine, dans les 30 jours de la confirmation de son mandat, si la question est liée au commerce, et il se dissout s'il conclut par la négative;
- b) fournit aux Parties une occasion suffisante de lui présenter des observations écrites et verbales;
- c) peut demander ou recevoir et étudier des observations écrites et tout autre renseignement provenant d'organisations, d'institutions, de membres du public et de personnes possédant des renseignements ou des connaissances spécialisées pertinents;